



**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 mai 2020, n° 18-24093, *bjda.fr* 2020, n° 70, obs. Ph. Casson.

**L'action directe de la victime n'est pas conditionnée au paiement par celle-ci d'une quelconque indemnité**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 mai 2020, n° 18-24093**

**Assurance de responsabilité civile – Action directe – Condition – Paiement d'une indemnité par la victime - Non**

*En assurance de responsabilité civile, la victime qui exerce l'action directe n'a pas à justifier d'un paiement préalable de l'indemnité dont elle réclame le paiement à l'assureur de l'auteur du dommage*

Un local est donné à bail. Un incendie prend naissance dans un lave-linge appartenant au locataire et fabriqué par une société de droit allemand. Le propriétaire assigne les locataires ainsi que leur assureur du risque locatif, lesquels appellent en garantie l'assureur du fabricant. La cour d'appel de Douai<sup>1</sup> retient que si le propriétaire des locaux incendiés détient bien la qualité de victime à même d'exercer l'action directe contre l'assureur du fabricant du lave-linge, celui-ci « ne démontre pas avoir versé la somme dont elle demande le paiement à la société Zurich Insurance » (page 8 de l'arrêt). L'arrêt de la cour d'appel de Douai est cassé au visé de l'article L. 124-3 du code des assurances et au motif qu' « Aux termes de ce texte, le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable ». Il va de soi que l'analyse de la cour d'appel ne tient pas. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 124-3 du code des assurances prévoit que « Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable ». Rappelons que cette action vise à permettre à la victime du préjudice causé par l'auteur du dommage d'obtenir une indemnité destinée à compenser le préjudice subi. Comment dès lors peut-on un seul instant envisager d'exiger de cette même

---

<sup>1</sup> CA Douai 3<sup>e</sup> ch. 4 oct. 2018, n° RG 18/00907.

victime qu'elle justifie du versement de l'indemnité dont elle demande le paiement à l'assureur du responsable ? Il y a là sans doute une confusion avec la situation du tiers subrogé dans les droits de la victime qui entend exercer l'action directe qui lui a été transmise par son paiement.

Dans une telle situation, ce tiers qui se prétend subrogé doit justifier d'un paiement sans lequel cette qualité ne saurait lui être reconnue<sup>2</sup>. Les faits de l'espèce s'avéraient assez éloignés de cette situation où c'est la victime du dommage immobilier qui réclamait réparation de son préjudice et dont la responsabilité dans la survenance du sinistre ne pouvait être recherchée dans la mesure où c'est un bien appartenant au locataire qui était à l'origine de l'incendie. La cassation n'a donc rien qui puisse surprendre.

Philippe Casson

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

### L'arrêt :

Faits et procédure

2. Selon les arrêts attaqués (Douai, 24 novembre 2016 et 4 octobre 2018), le 1er juin 2009, la société Vilogia a donné à bail à M. O... et Mme T... un appartement. Cette dernière s'est assurée contre les risques locatifs auprès de la société BPCE assurances.

3. Le 29 juin 2011, un incendie s'est déclaré dans ce logement et une expertise amiable a conclu que le sinistre avait pris naissance dans un lave-linge fabriqué par la société [...].

4. Le 13 juin 2013, la société Vilogia a assigné M. O..., Mme T... et la société BPCE assurances en indemnisation de ses préjudices.

5. Le 9 janvier 2015, ces derniers ont assigné en garantie la société Zurich insurance public limited company (la société Zurich insurance) en qualité d'assureur de la société [...].

6. Les affaires ont été jointes.

Examen du moyen

Sur le moyen unique

Enoncé du moyen

7. La société Vilogia fait grief à l'arrêt du 24 novembre 2016 tel que complété par celui du 4 octobre 2018, de la débouter de sa demande de condamnation de la société Zurich insurance à lui payer la somme de 17 215 euros en réparation du préjudice matériel immobilier subi du fait de l'incendie survenu le 29 août 2011, alors « que le tiers lésé dispose d'une action directe contre l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable ; que l'exercice de cette action n'est pas subordonné au versement préalable par le tiers lésé de la somme dont il demande le paiement à l'assureur ; qu'en déboutant cependant la société Vilogia de son action directe contre la société Zurich Insurance en raison de l'absence de preuve du versement de la somme de 17 215 euros dont elle demandait le paiement à l'assureur, pour la réparation des dommages résultant de l'incendie affectant son bien immobilier, la cour d'appel a violé l'article L. 124-3 du code des assurances en ajoutant à ce texte une condition qu'il ne prévoit pas. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 124-3 du code des assurances :

---

<sup>2</sup> J. Bigot (dir.), *Traité de droit des assurances*, T. 5, *Les assurances de dommages*, LGDJ, 2017, n° 1728 ; H. Groutel (dir.), *Traité du contrat d'assurance terrestre*, Lexisnexis, 2008, n° 1978.

8. Aux termes de ce texte, le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.

9. Pour débouter la société Vilogia de sa demande de condamnation de la société Zurich insurance à l'indemniser de son préjudice immobilier, la cour d'appel, après avoir relevé que l'incendie trouvait son origine dans le lave-linge fabriqué par la société [...] dont la responsabilité civile était dès lors engagée au titre de la garantie des produits défectueux, a énoncé que la société Vilogia ne démontrait pas avoir versé la somme dont elle demandait le paiement à la société Zurich insurance.

9. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté au texte susvisé une condition qu'il ne prévoit pas, a violé ce dernier.

PAR CES MOTIFS, la Cour

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la société Vilogia de sa demande de condamnation de la société Zurich insurance public limited company à lui payer la somme de 17 215 euros, l'arrêt rendu le 24 novembre 2016, complété le 4 octobre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;